
AVIS

Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account et l'échange électronique de données de formation

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	26 avril 2024
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 juin 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

En 2022, le Conseil de l'Union européenne a recommandé aux États membres de développer des comptes individuels de formation en vue de permettre aux citoyens d'avoir une meilleure vue d'ensemble de leur parcours de formation et de pouvoir participer à de nouvelles formations pertinentes. Le Conseil de l'Union européenne a ainsi appelé à la création d'un portail numérique au niveau national.

L'accord de coopération soumis à Brupartners prévoit le développement de cette application digitale sécurisée sous la dénomination de « Individual Learning Account ». L'Individual Learning Account doit permettre aux citoyens de visualiser quels sont leurs droits à la formation et quelles formations ils ont déjà suivies.

Etant donné la répartition des compétences en matière de marché du travail, de formation et d'apprentissage, un accord de coopération entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés est nécessaire pour la mise en place de ce portail. Cet accord prévoit la transmission des données de formation entre entités fédérées et l'Etat fédéral.

Par une loi du 20 octobre 2023, une première étape dans la mise en place de ce portail numérique a été franchie via le développement du Federal Learning Account. Ce portail fait partie intégrante du Individual Learning Account et permet de donner une vue d'ensemble des droits à la formation dépendant du niveau fédéral, ainsi que les formations suivies dans le cadre de la relation de travail. Le Federal Learning Account est désormais actif depuis le mois d'avril 2024.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Mise en œuvre de l'Individual Learning Account (ILA)

Brupartners rappelle son attachement à la formation des travailleurs et à l'apprentissage tout au long de la vie.

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent la mise en place dans les meilleurs délais de l'ILA afin que chaque citoyen puisse disposer d'une vision claire de ses droits en matière de formation et du parcours de formation déjà réalisé.

Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et des employeurs du non-marchand réclament, quant à elles, un report de la mesure.

En effet, la loi relative au Federal Learning Account (FLA), subdivision de l'ILA, est déjà entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024. **Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** estiment que la mise en place du FLA a été insuffisamment préparée et a démontré certaines faiblesses.

Ces lacunes incluent le développement précipité et la qualité insatisfaisante de l'outil, l'incompatibilité potentielle des systèmes informatiques des entreprises, et le besoin de double enregistrement des formations qui engendre le non-respect du principe « only once ». De plus, la législation floue et les

interprétations illégales créent de l'incertitude, l'application rétroactive non prévue dans la loi entraîne des tracasseries administratives inutiles, et les propositions de simplification ont été ignorées.

Il reste beaucoup de questions sans réponse et le succès du projet pilote est très relatif. Il n'y a aucune compréhension de la complexité, des coûts et des charges administratives associés à cette nouvelle réglementation, et la responsabilisation du travailleur est inexistante. Enfin, de nombreuses ambiguïtés persistent et toutes les fonctionnalités ne sont pas encore disponibles.

Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et des employeurs du non-marchand ne comprennent dès lors pas la volonté d'agir avec une telle précipitation.

Les employeurs doivent désormais encoder les données de formation de leurs employés sur la plateforme FLA. **Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** considèrent que cette obligation administrative supplémentaire est irréalisable en l'état pour les chefs d'entreprise. En plus des systèmes internes, les entreprises doivent en effet désormais compléter un outil gouvernemental avec toutes les informations relatives aux formations. Le gouvernement fédéral les oblige *de facto* à tenir une double comptabilité des formations, ce qui entraîne d'énormes charges administratives. Par ailleurs, le législateur n'a pas analysé toute une série de notifications existantes afin de déterminer si elles font double emploi et pourraient donc être supprimées. **Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et des employeurs du non-marchand** craignent que cette charge supplémentaire n'entraîne des difficultés d'acceptation de cette réglementation et ne limitent dès lors son efficacité. Elles craignent que le FLA n'apporte en l'état aucune valeur ajoutée pour parvenir à une véritable culture de la formation dans toutes les entreprises et à l'appropriation de l'apprentissage par tous les citoyens.

Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et des employeurs du non-marchand comprennent les nécessités relatives aux délais de mise en place afin de bénéficier des moyens du Plan de relance. Néanmoins, tenant compte des difficultés observées dans la mise en place du FLA et du démarrage d'une nouvelle législature, elles demandent un report de la mise en œuvre de l'ILA, la mise en place d'un projet pilote qualitatif permettant de répondre aux multiples interrogations qui subsistent, des délais suffisants pour le respect de ces nouvelles obligations par les employeurs et un soutien de ces derniers tant sur le plan administratif que financier. Elles considèrent que c'est seulement à ces conditions que la mise en place de la plateforme pourra amener une plus-value sur le marché du travail.

1.2 Public concerné

Brupartners considère que la plateforme ILA doit concerner tous les citoyens.

Brupartners insiste à cet égard pour que le secteur public soit donc également concerné.

1.3 Contenu de la plateforme

Brupartners insiste pour que les informations relatives au congé-éducation payé ainsi que les informations relatives aux équivalences de diplômes soient intégrées à la plateforme ILA.

Brupartners souhaite que toutes les informations restent la propriété du citoyen, qui doit pouvoir décider de faire valoriser ou non l'acquisition de nouvelles compétences.

1.4 Fracture numérique

Le recours à une plateforme administrative numérique crée des écarts d'utilisation entre différents groupes de population¹. **Brupartners** insiste pour que l'équité d'accès au droit à la plateforme (et - in fine - au droit à la formation) soit garantie et recommande aux opérateurs publics (Actiris, Bruxelles Formation) de mettre en place des services pour permettre aux publics victimes de fracture numérique un accès à la plateforme et à leurs données.

*
* *

¹ Baromètre de l'inclusion numérique 2022, Fondation Roi Baudouin, p. 44.